

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié au moyen du présent règlement.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par l'abrogation de la définition « note approuvée » et son remplacement par la suivante :

« « note approuvée » : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée ci-dessous, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait raisonnablement être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée,

b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée :

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings	F1	A
Moody's Investors Service	P-1	A2
Standard & Poor's	A-1 (Low)	A »;

- b) par l'abrogation de la définition « agence de notation agréée » et son remplacement par la suivante :

« « agence de notation agréée » : Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings, Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement; »;

- c) par l'abrogation de la définition « créance hypothécaire garantie » et son remplacement par la suivante :

« « créance hypothécaire garantie » : une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par une société approuvée par le Bureau de surintendant des institutions financières pour offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire; »;

- d) par l'abrogation de la définition « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » et son remplacement par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC en gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières,

b) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur de titres important

de l'OPC, de son gérant ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières,

- c) qui interdisent au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille dont il assure la gestion fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent à un OPC de faire un tel placement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant l'achat,
- d) qui interdisent au conseiller en valeurs de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC, dans les cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant la souscription ou l'achat; »;
- e) par l'abrogation de l'alinéa e) de la définition « certificat d'or autorisé » et son remplacement par le suivant :

« e) s'il n'est pas acheté à une banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), il est pleinement assuré contre la perte ou la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;

- f) par l'addition de ce qui suit après la définition « exposition au marché sous-jacent » :

« « fonds clone RER » : un OPC dont les objectifs de placement fondamentaux consistent à lier sa performance à celle d'un autre OPC dont les titres constituent des biens étrangers pour des régimes enregistrés et à faire en sorte que les titres de l'OPC ne constituent pas des biens étrangers au sens de la LIR; »;

- g) dans la définition « liquidités synthétiques » :

- (i) par l'addition des mots « selon le cas » précédés par une virgule, avant l'alinéa a);
- (ii) par la suppression de « soit » au début des alinéas a) et b);
- (iii) par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) de la définition « liquidités synthétiques » :

« c) d'une position vendeur sur les titres d'un émetteur et d'une position acheteur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des titres et la position sur le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre; ».

- 3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

- a) par l'abrogation du paragraphe 2) et son remplacement par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État, d'un titre émis par une chambre de compensation, d'un titre émis par un OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'une part indicielle qui est un titre d'un OPC; »;

- b) par l'abrogation du paragraphe 5) et son remplacement par le suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1), un fonds indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, souscrire des

titres, conclure une opération sur instruments dérivés visés ou souscrire des parts indicielles si son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié.* »;

- c) par l'abrogation des paragraphes 6) et 7).
4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 1) :

« 1.1) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la souscription de titres émis par un OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'une part indicielle qui est un titre d'un OPC. ».

5. L'article 2.5 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2.5 Les placements dans d'autres OPC

- 1) L'OPC ne peut pas souscrire ni détenir des titres d'un autre OPC, ni effectuer d'opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'un autre OPC, ni maintenir une position sur de tels instruments, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
- a) l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-101 et au présent règlement,
 - b) l'autre OPC ne détient aucun titre d'un autre OPC ni ne maintient de position sur un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent consiste en des titres d'un autre OPC,
 - c) les titres de l'OPC et ceux de l'autre OPC sont admissibles comme placements dans le territoire intéressé,
 - d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service,
 - e) l'OPC n'a à payer aucuns frais de vente ni aucuns frais de rachat relativement à la souscription ou au rachat de titres de l'autre OPC, si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui,
 - f) l'OPC n'a à payer aucuns frais de vente ni aucuns frais de rachat relativement à la souscription ou au rachat de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un épargnant de l'OPC.
- 2) Les alinéas 1a) et c) ne s'appliquent pas, si le titre :
- a) soit est une part indicielle émise par un OPC,
 - b) soit est émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.
- 3) L'alinéa 1b) ne s'applique pas, si l'autre OPC :
- a) soit est un fonds clone RER qui satisfait aux exigences du paragraphe 1),
 - b) soit souscrit ou détient des titres respectant l'une ou l'autre des conditions suivantes, effectue une opération sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en de tels titres ou maintient une position sur de tels instruments :

- (i) les titres sont des titres d'un fonds du marché monétaire,
- (ii) les titres sont des parts indicielles émises par un OPC,

conformément au présent article.

- 4) L'alinéa 1f) ne s'applique pas aux frais de courtage engagés relativement à la souscription ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.
- 5) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gérant, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :
 - a) ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres, et
 - b) peut, si le gérant y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.
- 6) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les obligations d'information occasionnelle des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui souscrit ou détient des titres d'un autre OPC, effectue des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'un autre OPC ou maintient une position sur un tel instrument, si la souscription ou l'opération est effectuée conformément au présent article. ».
6. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 2) :

« 3) L'alinéa 1b) ne s'applique pas si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 1a). ».
7. Le paragraphe a) de l'article 5.1 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC ou qui le sont directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs;

(a.1) des frais ou dépenses qui doivent être imputés à l'OPC ou qui doivent l'être directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs soit introduits; ».
8. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1) et son remplacement par le suivant :

« 1) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada); ».
9. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :
 - a) par l'abrogation des paragraphes 1) et 2) et leur remplacement par les suivants :

« 1) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être envoyé à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

2) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par une personne ou société qui lui fournit des services ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être envoyé à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC. »;

b) par l'abrogation du paragraphe 4) et son remplacement par le suivant :

« 4) le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;

b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite précisée à l'alinéa a). ».

11. Le paragraphe 1) de l'article 9.4 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Le placeur principal, le courtier participant ou la personne ou société qui leur fournit des services transmet les fonds reçus pour le règlement du prix d'émission des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au bureau de réception des ordres dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. ».

12. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

a) par l'abrogation des paragraphes 1) et 2) et leur remplacement par les suivants :

« 1) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être transmis à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

2) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services doit être transmis à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, ou par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC. »;

b) par l'abrogation du paragraphe 4) et son remplacement par le suivant :

« 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;

b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée à l'alinéa a). ».

13. L'article 11.3 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 11.3 Les comptes en fidéicomis – Le placeur principal, le courtier participant ou une personne ou société qui leur fournit des services qui dépose des fonds dans un compte en fidéicomis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 fait ce qui suit :

a) il avise par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, de ce qui suit :

(i) le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicomis,

(ii) le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un « compte en fidéicomis »,

(iii) seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services peuvent avoir accès au compte,

(iv) les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services;

b) il s'assure que le compte en fidéicomis porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;

c) il s'assure que tous les frais imputables au compte en fidéicomis ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci. ».

14. Le paragraphe 1) de l'article 11.4 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. ».

15. Le paragraphe 4) de l'article 12.1 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. ».

16. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 1) :

« 1.1) Les dates de calcul de la valeur liquidative d'un OPC qui détient des titres d'un autre OPC doivent être compatibles avec celles de l'autre OPC. ».

17. L'article suivant est ajouté après l'article 19.2 de ce règlement :

« 19.3 Révocation des dispenses

- 1) L'OPC qui, en application de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement ou relativement à eux, a obtenu avant le 7 août 2003 une dispense, une exonération ou un agrément lui permettant de faire des placements dans d'autres OPC ne peut plus s'en prévaloir à compter du 7 août 2004.
- 2) Le paragraphe 1) de l'article 19.3 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2003.